

MEYLAN HANDBALL

Gymnase des Buclos 53, Bd des Alpes 38240 MEYLAN

Site: http://www.meylanhandball.fr Courriel:5138021@ffhandball.net Président: Alexandre BURACCHINI

Note relative à l'abandon de créance

I - Préambule

Les bénévoles peuvent être amenés à engager des frais sur leurs propres deniers pour le compte de l'association (exemples : transports, achat de matériel, achat de timbres, repas...).

Le bénévole ayant supporté une dépense pour le compte de l'association peut légitimement demander à celle-ci le remboursement de ses frais en accord avec le règlement intérieur du club. Mais, il peut également préférer en faire un don à l'association et bénéficier ainsi de la réduction d'impôt sur le revenu.

Quand le bénévole choisit de faire don à l'association des frais engagés, cet abandon de créance est assimilé à un don et il peut donc bénéficier de la réduction d'impôt sur le revenu.

II - Pour qui?

Tous les bénévoles (parents, membres du bureau, joueur, dans le cas du club Meylan Handball).

Les réductions fiscales ne sont consenties que pour les dons (ou abandons de créance) aux associations d'intérêt général visées à l'article 200 du CGI (gestion désintéressée, actions à caractère sportif, culturel...). Le club Meylan Handball fait partie de ces associations.

III - Pour quoi?

Les frais.

Il s'agit des frais engagés dans le cadre d'une activité bénévole, dans le cadre des missions et activités d'un organisme d'intérêt général, en l'absence de toute contrepartie pour le bénévole.

Exemple : l'utilisation de son propre véhicule pour le déplacement des joueurs.

IV - Combien?

Depuis l'adoption de la loi n° 2003-709 du 1er août 2003 relative au mécénat, aux associations et aux fondations, la réduction d'impôt de l'article 200 du CGI, accordée au titre des dons représente :

66 % du montant des sommes versées dans la limite de 20% du revenu imposable pour les dons aux œuvres (l'abandon des frais engagés = don).



V - Comment procéder?

Pour en bénéficier, le bénévole doit seulement :

Joindre une note de frais accompagnée des justificatifs constatant le renoncement au remboursement des frais engagés et mentionner sur la fiche de remboursement de frais :

> "Je soussigné (nom et prénom) certifie renoncer au remboursement des frais mentionnés ci-dessus et les abandonner à l'association en tant que don."

- Porter sur sa déclaration de revenus, page 4, ligne UD ou UF (dons aux œuvres...), la somme correspondant aux frais non remboursés par l'association.
- Joindre le ou les reçus de don(s) (CERFA° délivré(s) par l'association.

De son côté, l'association doit :

- Comptabiliser les frais ;
- Constater l'abandon de créance ;
- Délivrer le reçu (CERFA) en cochant "autres" à la rubrique "mode de versement".

Attention au barème à vérifier chaque année!

Depuis la modification de la loi de finances 2022, seul le principe du taux spécifique fixé jusqu'à présent obligatoirement à 0,324 € est abandonné. Cela signifie que le taux de remboursement kilométrique des bénévoles en cas d'abandon de créance n'est désormais plus figé à 0,324 € mais peut être modulé librement dans la limite des seuils définis par le barème fiscal forfaitaire applicable aux salariés.

Le club MHB a fixé le montant des frais kilométriques à 0,40 € par kilomètre parcouru et n'ira pas au-delà en cas d'abandon de créances.

EXEMPLE

Un bénévole qui aurait effectué 2 300 km pour le compte de l'association et qui abandonnerait sa créance sur l'association pourrait évaluer ce "don" à :

Cette somme est assimilable à un don et fait bénéficier le bénévole d'une réduction d'impôt de 607,20 €uros (soit 66 % de 920 €).

